

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

16.104/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite le 30 mars 1984 contre l'absence de cadres linguistiques dans les institutions énumérées ci-après et contre les nominations et promotions intervenues, cette-fois-ci, durant le premier semestre 1983 dans certaines de ces institutions :

les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, l'Institut royal du Patrimoine, l'Office national des Fouilles, les Musées royaux d'Art et d'Histoire, le Service national des Congrès, l'Orchestre national de Belgique et le Théâtre royal de la Monnaie.

Cette plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 290 de M. le Député Kuijpers du 30 septembre 1983 (Q.R. Chambre n° 14 du 7 février 1984).

La C.P.C.L. renvoie aux avis n°s 13.227/13.228/13.229/II/P/14.095/V/P du 1er avril 1982 et 15.171/II/P du 19 janvier 1984, qu'elle a émis au sujet de plaintes similaires. Dans ces avis, elle estime que l'absence de cadres linguistiques pour les organismes en cause, constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

L'Arrêté Royal n° 275 du 31 décembre 1983 relatif à certains établissements scientifiques de l'Etat règle la réorganisation et l'amélioration de l'activité e.a. des Musées Royaux des Beaux arts et de l'Institut Royal du Patrimoine Artistique. A la même date, le Théâtre Royal de la Monnaie a fait l'objet de l'Arrêté Royal n° 267, modifiant la loi du 19 avril 1963 créant un établissement public, dénommé Théâtre Royal de la Monnaie.

Il ressort des renseignements communiqués que les arrêtés d'exécution concernant les deux établissements cités en premier lieu, plus particulièrement les adaptations du cadre organique, sont préparés et qu'ensuite, les cadres linguistiques seront également élaborés. Quant au Théâtre royal de la Monnaie un cadre organique sera élaboré. L'on tiendrait compte de l'avis n° 15.171/II/P afin de pouvoir passer rapidement à la fixation des cadres linguistiques.

La C.P.C.L. maintient son point de vue selon lequel l'absence des cadres linguistiques dans les services précités constitue une violation de l'article 43, des L.L.C.

Il ressort de la réponse à la question parlementaire précitée qu'au cours du 1er semestre 1983, des nominations ou des recrutements ont été effectués dans cinq de ces services ; que dans deux d'entre eux, des promotions ont été accordées mais qu'à l'Office national des Fouilles et dans les Musées royaux d'Art et d'Histoire, il n'y a eu ni recrutements, ni promotions.

Les nominations et promotions précitées sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58, des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle insiste une fois de plus pour que les cadres linguistiques des établissements en cause, soient fixés dans les plus brefs délais.

Veillez me communiquer d'urgence, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez à cet avis.

Le présent avis est transmis à M. Coens, "Minister van Onderwijs". Il est également notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

A large black rectangular redaction mark covering the signature of the President.